

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 22.178

Réf. n° Urbanisme : 328/AB/59136

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Madame C. RENARD, rue A. Labarre 10 à Ixelles
relative à un bien sis **rue de l'Elan 51**
et tendant à **transformer une habitation**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **28/7/83**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du~~

~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :~~

(2)

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~
que ~~réclamation(s) (n'a) ont été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;~~

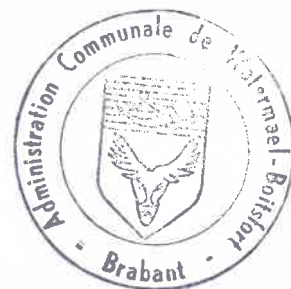
(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses

(3) Vu le règlement général de la bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles ;

Vu le(s) plan(s) dressé(s) par l'architecte **Paul GUILLAUME**

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : **favorable**

Vu l'avis du Service Incendie de l'Agglomération de Bruxelles ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{er} — Le permis est délivré à M. **Madame C. RENARD**
qui devra .

~~1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;~~

- ~~2°) (4)~~
- **respecter les prescriptions légales et réglementaires susvisées ;**
 - **assurer la ventilation de la cave arrière ;**
 - **payer la somme de 3.318,-Frs dans la caisse communale.**

Les trottoirs devront être maintenus en parfait état et il convient de placer des poutres de protection permanentes durant l'exécution des travaux.

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du ;

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le **05. IX. 1983**

PAR LE COLLEGE :

L'Echevin de l'Urbanisme,

Le secrétaire,

Le bourgmestre,